



## Résolution N° 2

AG-2013-RES-02

**Objet :** Projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le Comité d'organisation des Jeux olympiques de Rio 2016

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 82<sup>ème</sup> session à Cartagena de Indias (Colombie) du 21 au 24 octobre 2013,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

RAPPELANT que le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Rio 2016 est une association civile privée à but non lucratif chargée de promouvoir, d'organiser et de gérer les Jeux olympiques dans la ville de Rio de Janeiro/État de Rio de Janeiro, du 5 au 21 août 2016, et les Jeux paralympiques dans la même ville, du 7 au 19 septembre 2016,

NOTANT que l'un des objectifs stratégiques d'INTERPOL est de déployer des équipes d'appui opérationnel pour répondre aux besoins des pays membres, notamment dans le contexte des grandes manifestations sportives,

RECONNAISSANT qu'INTERPOL peut apporter une assistance précieuse aux pays accueillant de grandes manifestations sportives, lors de la préparation de celles-ci et pendant leur déroulement,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2013-RAP-20, qui propose un projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Rio 2016,

NOTANT que le résultat souhaité de l'accord de coopération est la mise en place d'un cadre efficace pour la coopération entre le Brésil et INTERPOL en vue des préparatifs visant à assurer la sécurité des Jeux olympiques d'été de 2016,

ESTIMANT que le projet d'accord de coopération figurant à l'annexe 1 du rapport AG-2013-RAP-20 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

APPROUVE le projet d'accord de coopération dont le texte figure à l'annexe 1 du rapport AG-2013-RAP-20,

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour le signer.

**Adoptée**